

## CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 14 novembre 2007

### EXCEPTION POUR LES PERSONNES ÂGÉES DE 70 ANS ET 71 ANS À L'ÉGARD D'UN RETRAIT DE FERR DÉJÀ EFFECTUÉ EN 2007 OU "COMMENT LA PÂTE À DENTS POURRA RETOURNER DANS LE TUBE...!!"

Une exception s'appliquera en 2007 pour les personnes qui atteignent 70 ou 71 ans en 2007 (ainsi que pour les personnes qui atteindront 71 ans en 2008). En effet, il sera permis de façon exceptionnelle et exclusive à de tels contribuables de rembourser à leur FERR (ou à leur REÉR) l'équivalent du retrait minimum "normalement" applicable qu'ils auraient déjà effectué.

En effet, avant le budget fédéral du 19 mars 2007, les règles usuelles prévoyaient qu'un contribuable atteignant 70 ans ou 71 ans au cours de 2007 devrait effectuer un retrait minimum basé sur la valeur du FERR au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et de leur âge au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Suite au budget fédéral du 19 mars 2007, il a cependant été prévu que la limite d'âge pour la conversion d'un REÉR en FERR avait été portée de 69 ans à 71 ans. Pour simplifier l'application de ces règles, il a été prévu que le retrait minimum, pour de tels particuliers atteignant l'âge de 70 ans ou 71 ans au cours de 2007, serait exceptionnellement de zéro en 2007 (et de zéro en 2008 mais seulement pour les contribuables atteignant l'âge de 71 ans au cours de 2008). Vous pouvez consulter les pages D-19 à D-22 (version pour les planificateurs financiers) ou G-19 à G-22 (version pour les comptables) de votre cartable de cours Mise à jour en fiscalité-2007.

Or, comme certains contribuables atteignant l'âge de 70 ou 71 ans au cours de 2007 ont pu avoir déjà effectué un retrait minimum basé sur la règle usuelle plutôt que de bénéficier de l'exception prévoyant un retrait nul, le ministère des Finances du Canada a prévu une autre exception qui permettra aux contribuables qui le désireront et atteignant l'âge de 70 ou 71 ans au courant de 2007 de retourner dans leur FERR ou dans leur REÉR un montant équivalent aux retraits effectués en 2007 mais sans excéder ce qui aurait été le retrait minimum en 2007 selon les règles usuelles. Selon ce qui est prévu aux notes explicatives du ministère des Finances du Canada "*ces rentiers seront autorisés à verser de nouveau dans leur FERR (ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite) – et à demander une déduction compensatoire – toute somme qu'ils auront retirée en 2007 (et en 2008, s'ils atteignent 71 ans au cours de cette année), jusqu'à concurrence du minimum qui aurait été déterminé par ailleurs pour l'année.*"

**Note du CQFF :** La "déduction compensatoire" vise simplement à annuler l'effet de l'inclusion au revenu du retrait déjà effectué (la déduction ne pouvant cependant pas excéder le retrait minimum normalement applicable selon les règles habituelles). Cette déduction compensatoire est prévue via une version "modifiée et temporaire" du sous-alinéa 60 l)v)B.2) LIR pour

l'année 2007 (et aussi pour l'année 2008 pour les contribuables atteignant l'âge de 71 ans au cours de 2008).

Ainsi, de façon exceptionnelle pour ces contribuables, "la pâte à dents pourra retourner dans le tube" car, normalement, lorsqu'un retrait est effectué d'un FERR, l'excédent du retrait minimum exigé par la loi doit faire l'objet d'un transfert direct à un REÉR ou à un FERR (sans passer par les mains du contribuable). Notez que les contribuables qui atteindront l'âge de 69 ans (ou tout autre âge que 70 ou 71 ans) au cours de 2007 ne peuvent pas bénéficier de cette exception temporaire.

Nous tenons à remercier Me Marie-Claude Riendeau, M.Fisc. et Sylvain Chartier, M.Fisc., Pl.Fin. pour nous avoir transmis cette information assez bien cachée et que nous n'avions sincèrement pas remarquée. En effet, le communiqué publié par l'ARC au courant de 2007 (sous forme de "questions-réponses") était silencieux à cet égard. Vos efforts pour nous transmettre de telles informations sont toujours très appréciés dans ce monde enivrant de la fiscalité. Toutes les paires d'yeux sont donc utiles! N'hésitez donc pas à le faire...

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus :

- la page D-21 de votre cartable de cours "Mise à jour en fiscalité-2007" de la version pour les planificateurs financiers et les conseillers en placements;
- la page G-21 de votre cartable de cours "Mise à jour en fiscalité-2007" de la version pour les comptables.

Salutations sincères,

L'équipe du CQFF